



## Préjudices Amiante

### **JUGEMENT DE LA COUR DE CASSATION SUR LE PREJUDICE DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS D'EXISTENCE**

❑ Contrairement au préjudice d'anxiété reconnu par la cour de cassation, celui concernant le bouleversement des conditions d'existence fait l'objet de jugements contradictoires, certaines cours le reconnaissent et l'indemnisent, d'autres rejettent la demande, d'autres, enfin, valident la demande mais estiment qu'il n'y a pas assez de justificatifs individuels pour l'indemniser.

L'arrêt de la cour de cassation saisi par les patrons dans les affaires concernant d'autres entreprises que la notre, était donc très attendu pour ce 25 septembre 2013.

#### **L'arrêt de la cour de cassation du 25 septembre 2013**

*Celle-ci vient d'estimer que "L'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante".*

La Cour de cassation ne conteste donc pas l'existence de ce préjudice lié au bouleversement des conditions d'existence, mais elle demande à ce qu'il soit inclus dans le préjudice d'anxiété et pas dans la reconnaissance d'un nouveau préjudice.

Nous connaissons dans les jours et mois à venir l'incidence de ce jugement sur l'indemnisation réelle des travailleurs qui ont été exposés à l'amiante.

Plus d'informations sur ce sujet dans les jours à venir

*Page suivante : la dépêche de l'AFP et le communiqué de l'ANDEVA.*

*UPR SUD le 26 septembre 2013*

## ❑ Dépêche de l'AFP :

PARIS, 25 septembre 2013 (AFP) - La Cour de cassation a refusé de reconnaître aux salariés exposés à l'amiante un préjudice lié au "bouleversement dans les conditions d'existence", jugeant que celui-ci fait partie d'un "préjudice d'anxiété" déjà reconnu, dans deux arrêts rendus mercredi.

La chambre sociale de la haute juridiction devait notamment se pencher sur un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui avait octroyé, en décembre 2011, 27.000 euros chacun à 36 ex-salariés de la société ZF Masson (Yonne) en réparation non seulement du "préjudice d'anxiété" mais aussi d'un préjudice lié "au bouleversement dans les conditions d'existence". Elle devait aussi se prononcer sur un arrêt rendu en mars 2012 par la cour d'appel d'Agen, pour d'anciens salariés de la société Babcock Wanson (Lot).

"L'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante", écrit la Cour dans les deux arrêts. Depuis une loi de 1998, les salariés qui ont été exposés à l'amiante peuvent partir en préretraite. Ils bénéficient alors d'une allocation de cessation anticipée d'activité (Acaata), correspondant à 65% de leur salaire. En mai 2010, la Cour de cassation avait reconnu un préjudice d'"anxiété", qui porte sur l'angoisse que vivent au jour le jour les travailleurs exposés à l'amiante. De son côté, dans son arrêt de 2011, la cour d'appel de Paris avait décidé d'indemniser un préjudice découlant du "bouleversement des conditions d'existence", en considérant que l'angoisse d'être un jour atteint d'une pathologie grave "ampute les projets d'avenir".

Interrogé par l'AFP, le vice-président de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (Andeva), Michel Parigot, estime que les décisions de la Cour de cassation ont le mérite d'"installer le préjudice d'anxiété dans le paysage". "La Cour de cassation ne conteste pas l'existence de ce préjudice lié au bouleversement des conditions d'existence, mais elle demande à ce qu'il soit inclus dans le préjudice d'anxiété", a ajouté Me Jean-Paul Teissonnière, qui défend de nombreux salariés de l'amiante.

Pour Me Patrice Spinosi, qui défendait le régime de garantie des salaires (AGS), la décision marque au contraire "un point d'arrêt à la dérive de l'indemnisation du préjudice d'anxiété créé par les tribunaux qui offre déjà pour des salariés, pourtant indemnisés par l'Etat, un complément forfaitaire de 10.000 à 15.000 euros". L'AGS a en revanche été déboutée sur un autre point et "condamnée, pour la première fois par la Cour de cassation, à garantir le préjudice d'anxiété des entreprises en liquidation judiciaire", a déploré Me Spinosi. "Le montant des demandes des contentieux en cours contre l'AGS, au titre du préjudice d'anxiété, devant les différents tribunaux français se monte, à l'heure actuelle, à 350 millions d'euros. Il augmente chaque mois de façon exponentielle", s'est-il inquiété.

## ❑ Communiqué ANDEVA :

Amiante : préjudice d'anxiété La Cour de cassation maintient le cap

La chambre sociale de la cour de cassation a confirmé le 25 septembre l'existence d'un préjudice d'anxiété pour les salariés ayant été exposés à l'amiante et la compétence des prud'hommes pour condamner des employeurs à les indemniser. Elle a confirmé que ce préjudice devait être réparé non seulement par les entreprises en activité, mais aussi par l'AGS, ou d'autres organismes assureurs chargés de garantir le paiement des sommes dues aux salariés quand l'employeur n'est plus en mesure de le faire. Elle a considéré que la reconnaissance d'une maladie professionnelle ne devait pas être un obstacle à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété pour la période précédant l'apparition de la maladie.

Quant au bouleversement des conditions d'existence - dont elle n'a pas nié la réalité - elle a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un préjudice distinct mais d'une composante du préjudice d'anxiété. Ce jugement était très attendu non seulement par les anciens salariés de ZF Masson, de Babcock Wanson ou d'Ahlstrom, dont les dossiers étaient examinés, mais aussi par des milliers d'autres qui partout en France avec l'aide et le soutien actif des associations locales de l'Andeva, avaient ces derniers mois saisi les juridictions prud'homales.

Il faut bien mesurer la portée de cet arrêt : malgré une résistance acharnée des employeurs et de leurs avocats qui ont déclenché un véritable tir de barrage, la Cour de cassation persiste et signe, envoyant ainsi aux entreprises un signal fort en faveur de la prévention, du respect de la santé et de la vie des salariés. Ce combat, mené aujourd'hui pour l'amiante, pourrait demain s'appliquer à d'autres produits dangereux à effet différé et particulièrement aux cancérogènes auxquels sont encore aujourd'hui exposés deux millions de salariés selon les dernières statistiques du ministère du travail. L'Andeva et ses associations locales voient dans cet arrêt un encouragement à continuer leurs combats judiciaires.